

FR_GERICHTE 501 2017 188 vom 19. Februar 2018

FR Kantonsgericht, 2018-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2017_188

FR: FR_GERICHTE 501 2017 188 du 19 février 2018

IT: FR_GERICHTE 501 2017 188 del 19 febbraio 2018

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 1

reconnait A. _____ coupable de violation des règles de la circulation routière et de conduite en état d'ébriété (taux d'alcool qualifié) et, en application des art. 90 al. 1, 91 al. 2 let. a LCR; 37, 46 al. 1 aCP, 47, 105 al. 1 et 106 CP;

E. 2

révoque le sursis octroyé le 6 octobre 2016 par le Ministère public de l'Etat de Fribourg et assortissant une peine pécuniaire de 70 jours-amende;

E. 3

i. la condamne à une peine d'ensemble (comprenant la peine révoquée sous chiffre 2) de 720 heures de travail d'intérêt général sans sursis; qui, en cas de mauvaise ou non-exécution, malgré un avertissement, fera place à 180 jours de peine pécuniaire ou de peine privative de liberté (art. 39 CP), ii. la condamne au paiement d'une amende de CHF 200.-, en cas de non-paiement de l'amende dans le délai qui sera fixé dans la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, elle fera place à 2 jours de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 5 et 36 al. 2 et 5 CP);

E. 4

condamne A. _____, en application des art. 421, 422, 424 et 426 CPP, au paiement des frais de procédure: émoluments fixés à CHF 600.- (Ministère public: CHF 295.-; Juge de Police: CHF 305.-), sous réserve d'éventuelles factures complémentaires; débours en l'état arrêtés à CHF 453.- (Ministère public: CHF 413.-; Juge de Police: CHF 40.-), sous réserve d'éventuelles factures complémentaires. » II. Les frais de la procédure d'appel, par CHF 600.- (émolument: CHF 500.-; débours: CHF 100.-), sont mis à la charge de l'Etat.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 III. Aucune indemnité n'est versée sur la base de l'art. 436 CPP. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 19 février 2018/say Le Président La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.